

ARRÊTÉ
N° AR 83_2024_310

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
465 AVENUE DU PONT NEUF

CIRCET / SFR (ANNECY-74) :

OUVERTURE D'UNE CHAMBRE TELECOM POUR RACCORDEMENT CLIENT A LA FIBRE OPTIQUE
POUR LE COMPTE DE SFR

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET/ SFR (Annecy-74) en vue des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement d'un client à la fibre optique, pour le compte de SFR, 465 Avenue du Pont Neuf,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise CIRCET / SFR (Annecy-74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, au droit du n° 465 Avenue du Pont Neuf,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux d'ouverture de chambre télécom pour le raccordement d'un client SFR, 465 Avenue du Pont Neuf se dérouleront :

**1 jour dans la période,
du mercredi 16 octobre 2014 au mardi 22 octobre 2014**

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront effectués par un empiètement de chaussée au droit de la chambre télécom et nécessiteront la **neutralisation de la voie de circulation centrale**, (tourne à gauche pour aller en direction de Saint Jeoire) et le dévoiement des véhicules sur la voie de droite, pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET / SFR (Annecy-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

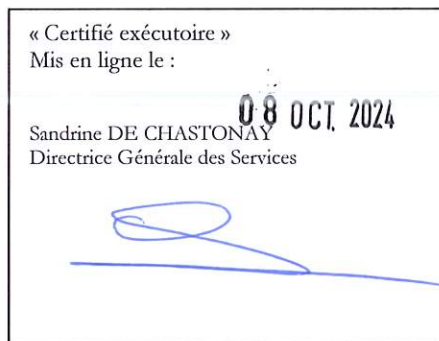
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise CIRCET / SFR (Annecy-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.